

PRIMATURE

-----

AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

-----

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI  
*Un Peuple – Un But – Une Foi*

-----

DECISION N°19- 019 /ARMDS-CRD DU 08 OCT. 2019

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE FAMIB SARL AUX FINS D'ANNULATION DE LA DECISION N°229 /MENP-AGEFAU-DG DU 17 SEPTEMBRE 2019 DE L'AGENCE DE GESTION DE FONDS D'ACCES UNIVERSEL (AGEFAU) PORTANT ANNULATION DE LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE L'APPEL D'OFFRES RELATIF A LA FOURNITURE DE LA PLATEFORME UNIVERSITES VIRTUELLES DU MALI (UVM USSGB).

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public, modifié ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2017-0766 /P -RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2018-0288 /P -RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation
- Vu le Décret n°2018-0618 /P -RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2018-0941 /P -RM du 28 décembre 2018 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Lettre en date du 27 septembre 2019 de la société FAMIB SARL enregistrée le même jour sous le numéro 032 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

L'an deux mil dix-neuf et le vendredi 20 septembre, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Alassane BA, Président ;**
- **Monsieur Alassane BA, Membre représentant l'Administration ;**
- **Madame TOURE Aichata DIALLO, Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur ;**
- **Monsieur Mohamed TRAORE, Membre représentant la Société Civile ;**

Assisté de **Messieurs Dian SIDIBE**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et **Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

**Oui** le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

**Oui** les Parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour la société FAMIB SARL : elle a fourni ses observations dans son recours ;
- Pour l'Agence de Gestion du Fonds d'Accès Universel (AGEFAU) : Messieurs Souhahébou COULIBALY Directeur Général ; Aguibou TALL ; Directeur Général Adjoint ; Bocari DIALLO Chef du service juridique et Fousseyni SAMAKE, Chargé des Approvisionnements et de la Logistique ; a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

### **FAITS :**

L'Agence de Gestion du Fonds d'Accès Universel (AGEFAU) a lancé en mai 2018, l'Appel d'Offres pour la mise en place de l'Université Virtuelle (UVM USSGB) auquel a soumissionné la société FAMIB SARL ;

Le 30 novembre 2018, l'AGEFAU a informé la société FAMIB SARL qu'elle est adjudicataire provisoire du marché avec le montant de 1.697.000.008 francs CFA pour un délai d'exécution de 15 jours. Par la même correspondance, l'AGEFAU a demandé à la société FAMIB SARL de prendre attache avec le service administratif et financier pour l'élaboration et la signature du contrat ;

Le 8 juillet 2019, la société FAMIB SARL a adressé une correspondance à l'AGEFAU pour demander les suites réservées au marché. Dans la même correspondance, elle a attiré l'attention de l'AGEFAU sur les coûts supplémentaires de maintenance qu'elle supporte depuis la création et l'opérationnalisation de la plateforme et les frais bancaires et financiers liés à l'immobilisation des équipements techniques utilisés dans le cadre du projet ;

Le 17 septembre 2019, l'AGEFAU a adressé une correspondance à la société FAMIB SARL pour lui signifier l'annulation de la procédure d'attribution du marché concerné décidée par délibération de la 3ème session extraordinaire du Conseil d'Administration ;

Le 24 septembre 2019, la société FAMIB SARL a adressé un recours gracieux à l'AGEFAU pour contester l'annulation de la procédure d'attribution du marché querellé ;

Cette correspondance étant restée sans réponse, le 27 septembre 2019, FAMIB SARL a saisi le Président du CRD d'un recours contre l'annulation de cette procédure d'attribution.

**RECEVABILITE :**

Considérant qu'aux termes de l'article 121.2 du Code modifié: « *en l'absence de décision rendue par l'autorité contractante, le requérant peut saisir le Comité de Règlement des Différends dans les deux jours ouvrables à compter de l'expiration du délai de trois (3) jours mentionnés à l'article 120.4* » ;

Que le dernier alinéa de l'article 120.4 du même Code modifié dispose que « *l'autorité contractante est tenue de répondre au recours gracieux dans un délai de trois jours ouvrables à compter de sa saisine, au-delà duquel, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite dudit recours* » ;

Considérant que la société FAMIB SARL a adressé un recours gracieux à l'AGEFAU le 24 septembre 2019 pour contester l'annulation de la procédure d'attribution du marché de fourniture de la Plateforme de l'Université Virtuelle ;

Que la société FAMIB SARL a saisi le CRD de son recours le 27 septembre 2019 sans attendre la réponse à son recours gracieux devant intervenir dans un délai de trois (03) jours ouvrables ;

Qu'il s'ensuit que son recours est prématuré et doit être déclaré irrecevable ;

En conséquence,

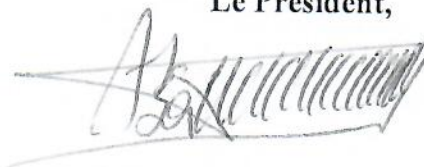
**DECIDE :**

1. Déclare le recours de la société FAMIB SARL irrecevable parce que prématuré ;
2. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la société FAMIB SARL , à l'Agence de Gestion du Fonds d'Accès Universel (AGEFAU) et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Publics, la présente Décision qui sera publiée.

Bamako, le

08 OCT. 2019

Le Président,



**Dr Allassane BA**  
Chevalier de l'Ordre National

